

Mairie d'Heudicourt

Département de l'Eure

ARRÊTÉ PERMANENT

~~~~~

n° 1/2023

~~~~~

**Règlementation de la circulation et du stationnement
au droit des chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à 2 heures)
et interventions d'urgence
par l'entreprise Axione 27 et ses sous-traitants****Le Maire de la Commune de Heudicourt,****Vu** la loi Constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4,**Vu** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,**Vu** la demande de l'entreprise AXIONE DPR UP 27,**Considérant** que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements de Fibre FTTH, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,**ARRÊTE**

Article 1^{er} : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées sur les Voies Communales, les Chemins Ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'en territoire communal, ainsi que sur les sections en agglomération des Routes Départementales :

- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau
- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel)
- Empiètement faible sur chaussée
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence pour l'entreprise AXIONE UP 27 et ses sous-traitants : APTEOR, DUMOUCHEL ELC, FO-2SC, NGE INFRANET, SCOPELEC, SMT, SOMECLIM, TEAM RESEAUX et TP-MG ENERGIES.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste, et éclairée la nuit dans le cas contraire.

.../...

Article 4 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Heudicourt,
L'Entreprise Axione up 27,
La Communauté de Communes du Vexin Normand,
L'Unité Territoriale Est,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Etrépagny,
Monsieur le Commandant du SDIS d'Etrépagny,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Heudicourt, le 19 janvier 2023.



**Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE**